

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 36

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2026

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2193)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 36

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'assureur ne peut conditionner le versement de l'indemnité à une réparation à l'identique de la chose assurée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle dans la loi le principe de non-obligation de réparation à l'identique qui génère encore beaucoup de difficultés après des catastrophes naturelles d'ampleur, comme cela a pu être constaté après les inondations du Pas-de-Calais lors de l'hiver 2023-2024.